



1000

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

Dir.III/1
Ci.P.151/495.466

28.088/II/PF

Objet: Ministère des Finances - Impression des attestations globales de soins donnés pour les établissements hospitaliers de la Région de Bruxelles-Capitale - Emploi des langues.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) contre le caractère bilingue des attestations globales de soins donnés, délivrées par les cliniques universitaires Saint-Luc.

*

*

*

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués par lettre du 28 août 1997 ce qui suit.

" Le modèle et l'usage de la formule d'attestation globale de soins donnés du modèle D sont fixés par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1994 déterminant le modèle et l'usage des attestations de soins et de la vignette de concordance à utiliser par les établissements qui dispensent des soins de santé (Moniteur belge du 22 décembre 1994) [...].

Sur le plan fiscal, l'usage des formules reçu-attestation de soins, d'attestation de soins et de vignettes de concordance est imposé aux contribuables concernés en vue du contrôle de leurs recettes par mon administration.

Les modèles de ces formules, tels que déterminés par les arrêtés ministériels susvisés, sont uniquement des modèles unilingues français ou néerlandais.

Dans l'état actuel des choses, en ce qui concerne la formule d'attestation globale de soins donnés du modèle D, un modèle bilingue (français-néerlandais) existe, qui peut être délivré aux établissements de soins de santé de la Région de Bruxelles-Capitale, quel que soit leur statut (public ou privé) ou leur forme juridique, qui en font la demande formelle.

La création de ce modèle répond à un besoin exprimé par les établissements de soins, qui invoquent en l'espèce des difficultés d'ordre pratique liées à l'impression des attestations. Les formules d'attestations globales de soins donnés du modèle D sont en effet réservées à un usage mécanographique, et l'alimentation d'une imprimante en formules bilingues permet d'éviter d'alterner celle-ci.

Les formules bilingues du modèle D reprennent toutes les mentions qui figurent sur les formules unilingues de ce modèle [...]."

* * *

*

En sa séance du 9 octobre 1997, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette affaire et a émis l'avis suivant.

La C.P.C.L. constate que l'attestation globale de soins donnés est un document qui a divers usages. L'original est destiné au malade à titre de reçu et d'attestation de soins, ensuite il est présenté par celui-ci à la mutuelle qui intervient dans le remboursement, le duplicata doit être conservé par l'établissement de soins afin de pouvoir le présenter à l'administration des contributions directes.

Ces formules d'attestations de soins sont imprimées exclusivement par le Ministère des Finances.

Dans son avis 661A/B du 1^{er} février 1968, la C.P.C.L. a estimé que les attestations de soins délivrées par les établissements de soins ayant le caractère de service public tombent clairement sous l'application des lois linguistiques et doivent être considérées comme des certificats qui, conformément à l'article 20 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), doivent, dans la Région de Bruxelles-Capitale, être rédigées en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

En ce qui concerne les établissements de soins qui n'ont pas le caractère de service public, la C.P.C.L. reconnaît que les dispositions de l'article 20 précité ne sont pas d'application

(voir au sujet de la non application des L.L.C. aux documents délivrés par les cliniques universitaires Saint-Luc, l'avis 10.329 du 06/12/1979 - section française).

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable, mais non fondée vis-à-vis des attestations de soins délivrées par les cliniques universitaires Saint-Luc.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.